

N° 60/CA du répertoire

N° 97-12/CA du greffe

Arrêt du 1^{er} décembre 2011

**Affaire : GNINHOUNDAN Codjo
Et consorts
C/**

Ministère de la Sécurité et de l'Administration
Territoriale et Ministère de la Défense Nationale

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 18 février 1997 enregistrée au greffe de la cour le 28 février 1997 sous n° 089/GCS, par laquelle un collectif de fonctionnaires de police titulaires de diplômes académiques, représenté par Monsieur Codjo GNINHOUNDAN a introduit un recours tendant à la régularisation de leur situation administrative sur la base des diplômes académiques acquis en cours de carrière ;

Vu les lettres n°s 428/GCS et 429/GCS du 1^{er} avril 1997 par lesquelles ladite requête introductive d'instance et les pièces y annexées ont été communiquées respectivement pour leurs observations à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et au Ministre de La Défense Nationale ;

Vu la lettre n° 645/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH-C du 28 juillet 1997, enregistrée sous le n° 529/GCS du 30 juillet 1997 par laquelle le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a produit ses observations ;

Vu la lettre n° 2451/GCS du 11 octobre 2006 par laquelle les requérants ont été invités à constituer conseil ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2006, par lequel Maître Pierre ATOKE s'est constitué pour assurer la défense des intérêts de GNINHOUNDAN Codjo David, GNACADJA Fidèle, AKPOVO Bertin, CLEDJO B. Flavien et nombreux autres et a demandé une prolongation de délai pour régularisation de la procédure ;

Vu la lettre n° 3899/GCS du 11 OCTOBRE 2006, par laquelle Maître Pierre ATOKE a été invité à produire la liste exhaustive des requérants et à consigner ; ladite lettre n'a pas été suivie d'effet ;



Vu la consignation légale constatée par reçus n°s 994, 4105, 4106, 4107 et 4108 en date respective des 25 mars 1997, 08 et 10 juin 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oui l'Avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme



Sur la déchéance

Considérant que Monsieur Codjo GNINHOUNDAN a introduit son recours au nom des fonctionnaires de police titulaires de diplômes académiques acquis en cours de carrière jusqu'au 31 décembre 1986 ;

Que ces fonctionnaires de Police ont pour nom :

Inspecteurs de Police

SAMA Zato,
AHODEGNON Cyprien,
KEKE-TOHOUNKPIN Jean,
CHICOU G. Jean-Baptiste,
DOHOU Gilbert,
ADJINADJE Antoine,
PEDE Calixte,
AGUIAH O. Pascal,



ADEOSSI Pierrot,
 DJEGUI Sylvain,
 BAGBONON Gaston,
 CLEDJO Flavien
 MAHOUGBE Emile,
 KOSSOU K. Benoît,
 AGBO Antoine,
 N'TCHA M. Mouni,
 ADEKAMBI Blaise,
 NEKOVA Mampiar,
 DANON Emmanuel,
 LISSAGBE D. Dieudonné,
 BONOU R. Mouftaou,
 OSSENI Zakari,
 KOUAGOU Robert,

Brigadiers de Paix

ATEKOU T. Hyacinthe,
 ADOUTAN Sylvain,
 ATINZOU C. Louis,
 DJOSSOU Bessanvi,
 SEGNONNAN C. Aurélien,
 AMAH A. Daniel,

Sous-Brigadiers de Paix

AVALIGBE Hyacinthe,
 KOTY Félix,
 JUVENCIO Casimir,
 BALOGOUN Thérèse,
 ANIAMBOSSOU Bienvenu,
 MONGBO Symphorien,
 FASSINOUE Emile,
 AYIHADE Pierre,
 DJODJI Janvier,

Gardien de la Paix

AHOSSOUGBE D. Roger,
 KOUDJEGA Bernard,
 OGOU Théophile,
 QUENUM Joseph,
 GNANKADJA C. Fidèle,



[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

DAHASSI Dieudonné,
HOUNTONDI N. Jean,
ADAMAZE Désiré,
ABOUA E. Comlan,
KOUEDE Maurice,
AKPOVO Bertin,
AGUEH Couèssi,
TOSSOU Michel,
HOUSSOU A. Isidore,
TOLOMEY Gustave,
FADONUGBO Germain
HODONOU Louis ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, Maître Pierre ATOKE a été invité à donner la liste exhaustive des requérants et à consigner au Greffe conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR ;



Considérant qu'aucune suite n'a été réservée à cette demande ;

Qu'à l'audience du 09 juin 2011, Maître Pierre ATOKE a sollicité un renvoi pour mettre son dossier à jour ; que dans cet intervalle, les requérants Fidèle GNACADJA, Bertin AKPOVO, Flavien B. CLEDJO et Gustave TOLOME ont consigné au mépris de la mise en demeure de quinze (15) jours précédemment adressée à leur conseil par courrier n° 3899/GCS du 11 octobre 2006 reçu en son cabinet le 17 octobre 2006 ; qu'il y a lieu de constater qu'ils ont consigné hors délais et sont par conséquent déchu de leur action ;

Considérant que le reste des requérants à l'exception du nommé Codjo GNINHOUNDAN n'a pas non plus consigné, qu'il est également déchu de son action ;

Sur la recevabilité ;

Considérant que le requérant, dans sa requête du 18 février 1997 écrivait ce qui suit : « Alors, pour pouvoir bénéficier de cette justice rétablie, nous, fonctionnaires de police, lésés au même titre que ces douaniers avons introduit des requêtes auprès du Président de la République, du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, puis du Ministre de l'Intérieur ;



Que les recommandations de ces autorités, non seulement ne figurent pas dans le Décret n° 95-296 du 18 octobre 1995 portant Statuts Particuliers des Personnels de la Police Nationale mais butent contre un refus obstiné de la Direction Générale de la Police Nationale... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les différents recours administratifs ont été entrepris avant le 18 octobre 1995 ;

Considérant que ce n'est que le 28 février 1997, que la Cour a été saisie par une requête introductive d'instance en date du 18 février 1997 ;

Considérant que les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 et applicable au moment des faits disposent :

« Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ;

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ;

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ;

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi ;

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que le jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent... » ;

Qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant devrait avoir saisi la Cour suprême, courant 1995, notamment dans le délai du recours contentieux ; que dans la réalité, la saisine de la haute juridiction a été faite le 28 février 1997, en violation de l'alinéa 4 de l'article 68 de l'ordonnance précitée ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

Par ces motifs ;

Décide :

Article 1^{er}.- sont déchus de leur action les requérants dont les noms suivent :

Inspecteurs de Police

SAMA Zato,
 AHODEGNON Cyprien,
 KEKE-TOHOUNKPIN Jean,
 CHICOU G. Jean-Baptiste,
 DOHOU Gilbert,
 ADJINADJE Antoine,
 PEDE Calixte,
 AGUIAH O. Pascal,
 ADEOSSI Pierrot,
 DJEGUI Sylvain,
 BAGBONON Gaston,
 CLEDJO Flavien
 MAHOUGBE Emile,
 KOSSOU K. Benoît,
 AGBO Antoine,
 N'TCHA M. Mouni,
 ADEKAMBI Blaise,
 NEKOUA Mampiri,
 DANON Emmanuel,
 LISSAGBE D. Dieudonné,
 BONOU R. Mouftaou,
 OSSENI Zakari,
 KOUAGOU Robert,

Brigadiers de Paix

ATEKOU T. Hyacinthe,
 ADOUTAN Sylvain,
 ATINZOU C. Louis,
 DJOSSOU Bessanvi,
 SEGNONNAN C. Aurélien,
 AMAH A. Daniel,

Sous-Brigadiers de Paix

AVALIGBE Hyacinthe,
 KOTY Félix,
 JUVENCIO Casimir,
 BALOGOUN Thérèse,
 ANIAMBOSSOU Bienvenu,
 MONGBO Symphorien,
 FASSINOU Emile,
 AYIHADE Pierre,
 DJODJI Janvier,

Gardien de la Paix

AHOSSOUGBE D. Roger,
 KOUDJEGA Bernard,
 OGOU Théophile,
 QUENUM Joseph,
 GNANKADJA C. Fidèle,
 DAHASSI Dieudonné,
 HOUNTONDJI N. Jean,
 ADAMAZE Désiré,
 ABOUA E. Comlan,
 KOUEDE Maurice,
 AKPOVO Bertin,
 AGUEH Couèssi,
 TOSSOU Michel,
 HOUSSOU A. Isidore,
 TOLOMEY Gustave,
 FADONOUGBO Germain
 HODONOU Louis ;



Article 2.- Le recours en date du 18 février 1997 du collectif de fonctionnaires de police titulaires de diplômes académiques représenté par Monsieur Codjo GNINHOUNDAN tendant à la régularisation de leur situation administrative sur la base des diplômes académiques acquis en cours de carrière est irrecevable, en ce qui concerne Monsieur Codjo GNINHOUNDAN ;

Article 3.- Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN

Et

Victor D. ADOSSOU

}
} CONSEILLERS ;
}

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Grégoire ALAYE

J. OKRY-LAWIN

Le Greffier,

H. LOGOSSOU-MAHMA

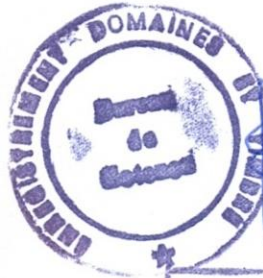
DE = 10 000

Enregistré à Cotonou le 16/03/12

N° 03 Cas. 2202

Reçu dix mille Francs

Inspecteur de l'Enregistrement



Signature

Erick M. M.
AKAKPO - DJHOUNTRY